

Nom :

.....2022

Adresse :

.....

.....

.....

Monsieur le Président
Félix-Antoine Tshisekedi Tshilombo
Palais de la Nation
Av. roi Baudouin
Kinshasa – Gombe
BP 201 Kin 1
République démocratique du Congo

Monsieur le Président,

Je vous écris pour vous faire part de ma vive préoccupation concernant la situation de **Joseph Mwamba Kkongo**, condamné à mort le 25 décembre 2021 pour avoir tué sa femme sur le marché de la commune de Matete à Kinshasa.

Selon les informations que j'ai reçues de l'ACAT Luxembourg*, avant même sa verbalisation, des policiers et des passants ont violemment battu M. Mwamba, devant l'indifférence d'autres policiers présents. Par la suite, la police l'a arrêté et conduit au poste le plus proche tandis que le Parquet a demandé au président du Tribunal de grande instance de Kinshasa/Matete de convoquer une audience en flagrance.

Jugé le 28 décembre 2021 devant le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Matete, soit trois jours après son arrestation, M. Mwamba n'a pas bénéficié de conditions équitables pour son procès. En violation du principe du contradictoire, le temps de parole accordé aux avocats de la partie civile a largement excédé celui de leurs homologues de la défense- Le procès s'est achevé par la condamnation à mort de M. Mwamba par les juges.

Joseph Mwamba est depuis lors placé en détention dans la prison centrale de Makala et son état de santé s'est détérioré de manière préoccupante. Bien qu'il soit possible que les policiers l'aient torturé au moment de sa garde à vue, aucune visite à un médecin ne lui a été proposée. Plus généralement, il dispose d'un accès aux soins médicaux et à l'alimentation insuffisant, ce qui entraîne une rapide dégradation de son état de santé. Enfin, cette précarité sanitaire se double de l'insécurité psychologique qu'implique une longue attente dans le couloir de la mort, un risque d'autant plus vraisemblable que la RDC observe un moratoire depuis 2003. M. Mwamba fait ainsi partie des plus de 500 personnes détenues dans le couloir de la mort qui attendent leur exécution, sans en connaître la date.

Le fait que la justice congolaise n'ait pas garanti l'équité du procès de M. Mwamba est incompatible avec plusieurs des engagements internationaux du pays. L'Observation générale n°36 du Comité des droits de l'Homme des Nations unies sur le droit à la vie précise que si les États parties ne sont pas tenus d'abolir la peine de mort, ils doivent garantir les conditions d'un procès équitable. C'est ce que rappelle également l'Observation générale n° 3 sur l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, à laquelle la RDC est partie depuis le 28 juillet 1987.

Si les faits de tortures lors de sa détention au poste de police sont avérés, M. Mwamba aurait dû recevoir des « *des soins médicaux appropriés* » de la part de l'État congolais, en vertu de l'article 50§A des Lignes directrices de Robben Island, conçues afin de garantir la bonne application de l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, qui dispose que tout individu a le droit au respect de sa dignité. Or, l'État ne lui en a proposé aucun. De plus, la longue attente anxiogène d'une exécution à une date encore inconnue expose le condamné au risque de développer un syndrome du couloir de la mort.

* L'ACAT Luxembourg est affiliée à la FIACAT (Fédération Internationale de l'ACAT), une ONG dotée du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe, du statut consultatif auprès des Nations Unies et du statut d'observateur auprès de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP).

En ce qui concerne ses conditions de détention, l'État congolais est également en inadéquation avec ses engagements internationaux, en particulier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à laquelle il est partie depuis 1996. Effectivement, la précarité de ces conditions de détention constituent un traitement cruel, inhumain ou dégradant au regard de l'article 16 qui stipule que « *Tout Etat partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.* ». Finalement, l'accès insuffisant de M. Mwamba à l'alimentation et aux soins viole respectivement les règles n^{os} 22 et 24 de l'Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus, dites « Règles Mandela ».

Pour toutes ces raisons, je demande aux autorités destinataires de la présente :

- **de commuer la condamnation à mort de Joseph Mwamba Kkongo ;**
- **de réviser le procès de Joseph Mwamba Kkongo en lui garantissant des conditions équitables, en particulier en ce qui concerne le respect du droit de la défense et du principe du contradictoire ;**
- **d'améliorer les conditions de détention de Joseph Mwamba Kkongo, notamment afin qu'il puisse bénéficier d'un accès aux soins et à une alimentation satisfaisante, ainsi que d'un suivi médical adapté aux actes de torture subis ;**

Enfin, et pour mettre fin à la situation problématique de l'attente intolérable dans le couloir de la mort, je demande aux autorités d'arrêter de prononcer la peine de mort en République démocratique du Congo et ainsi de se conformer à sa volonté affichée sur le plan international de ne plus procéder aux exécutions.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.

Copie : Ambassade de RDC à Bruxelles